

Cahier des charges Convention d'organisation

Championnats de Belgique de cross- country

Sous réserve du respect intégral des droits et obligations mentionnés dans la présente convention, il est accordé :

Belgian Athletics, asbl, ci-après dénommée « B.A. », propriétaire de l'appellation « Championnats de Belgique de cross-country »,

accorde à, ci-après dénommé « l'organisateur », ayant soumis sa candidature dans les délais à B.A., candidature qui a été retenue,

le droit d'organiser les CHAMPIONNATS DE BELGIQUE DE CROSS-COUNTRY, ci-après dénommés les « championnats », à la date (une des 3 dates selon la période pour laquelle le championnat est attribué) suivante :

B.A. détermine de manière autonome le sponsor TITRE du Championnat de Belgique. L'organisateur devra reprendre cette dénomination complète dans toute communication, tant interne qu'externe. Toute référence à d'autres sponsors dans la dénomination de cette organisation est strictement interdite.

B.A. détermine également de manière autonome la date du championnat. Celle-ci est fixée en fonction de la date et des sélections pour le Championnat d'Europe de cross-country.

1. DROITS ET OBLIGATIONS DE BA

1.1. B.A. a le droit exclusif de parrainage et de publicité, au sens le plus large. B.A. désigne l'emplacement de la publicité en concertation avec l'organisateur (voir pour plus de détails concernant le parrainage et la publicité les points 2.2. et 2.3.). Toute communication et présentation doit être soumise à B.A. pour approbation un mois à l'avance.

1.2. B.A. confie la composition du jury à la Commission Nationale des Officiels. Celle-ci tiendra compte des aspects sportifs et financiers dans sa composition.

1.3. B.A. compose la Commission d'Organisation, qui comprend :

- un directeur de réunion
- deux personnes responsables du protocole (le président ou ses représentants)
- une équipe de speakers (*)

(*) En accord avec B.A., ces tâches ou certaines de ces tâches peuvent être remplies par l'organisateur ;

1.4. B.A. prévoit des médailles pour les athlètes sur le podium.

2. DROITS ET OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION ORGANISATRICE

2.1. Généralités (à confirmer dans la candidature)

2.1.1. Le parcours est établi conformément aux règlements de B.A. et de WA. Les croisements sont évités autant que possible. Le circuit finalisé doit être ajouté à la candidature et approuvé par B.A.

2.1.2. Vestiaires situés à proximité immédiate du circuit, avec des installations sanitaires (toilettes et douches), en proportion du nombre de participants.

- 2.1.3. Local séparé (50 m²) pour le secrétariat, équipé de tables et de chaises, de prises électriques et de tout le matériel informatique nécessaire à l'administration des compétitions et au traitement des résultats.
- 2.1.4. Système de sonorisation de qualité, clairement audible dans la zone de départ, la zone d'arrivée et toutes les autres zones de la compétition.
- 2.1.5. Parking réservé pour les VIP de B.A., le jury et le comité d'organisation : 70 places.
- 2.1.6. Parking suffisant à proximité du site pour les bus et les voitures, avec un plan de circulation clairement indiqué sur place et sur le site web.
- 2.1.7. Cafétéria, tente ou autre espace couvert pour un minimum de 250 personnes.
- 2.1.8. Signalisation routière vers le site de la compétition.
- 2.1.9. Les équipements nécessaires pour permettre une retransmission télévisée, dans le but d'une diffusion en direct ou d'un large résumé à la télévision nationale et/ou régionale.
- 2.1.10. Emplacement central suffisant où les clubs peuvent installer une tente (sans avoir à traverser le parcours).
- 2.1.11. Utilisation obligatoire de la plateforme atletiek.nu pour les inscriptions si la compétition est organisée par une association affiliée à la VAL.
- 2.1.12. Utilisation obligatoire de la plateforme atletiek.nu pour le traitement des résultats si la compétition est organisée par une association affiliée à la VAL. Si l'association organisatrice prévoit un autre système de traitement des résultats, celui-ci doit être approuvé par B.A. au plus tard un mois avant la compétition.
- 2.1.13. Utilisation obligatoire du système de photofinish et de caméra à l'arrivée pour l'assistance à l'arrivée.
- 2.1.14. Utilisation obligatoire des dossards VAL & LBFA. Ceux-ci peuvent, si nécessaire pour l'utilisation de puces ou de transpondeurs, être remplacés par des dossards identiques comportant la mention des sponsors de B.A., dans les mêmes proportions et à la même position que sur les dossards officiels. Cette modification doit être approuvée par B.A. au moins un mois avant la compétition.

2.2. SPONSORING

- 2.2.1. Les banderoles et tous les autres supports publicitaires des sponsors de B.A. doivent être collectées et restituées par l'organisateur dans les locaux de B.A.. Le retour doit être effectué dans la semaine qui suit les championnats.
- 2.2.2. L'organisateur placera les banderoles et tous les autres supports publicitaires conformément aux directives de B.A.
Tant au départ qu'à l'arrivée ainsi qu'au podium, la visibilité des sponsors de B.A. doit primer et être plus marquée que celle des sponsors locaux. B.A. détermine l'emplacement exact et la quantité de supports publicitaires à installer.
- 2.2.3. En aucun cas, les sponsors locaux ne peuvent concurrencer ceux de B.A. Ils doivent être soumis à l'approbation de B.A. au plus tard 2 semaines avant l'évènement.
- 2.2.4. L'organisateur place les banderoles et tous les autres supports publicitaires des sponsors locaux conformément aux directives de B.A.

B.A. peut imposer à l'organisateur une limitation du nombre de sponsors locaux ainsi que du nombre de banderoles et autres supports publicitaires des sponsors locaux. Le sponsoring local ne peut dépasser 50 % de l'espace publicitaire total.

- 2.2.5. Les logos des sponsors de B.A. doivent figurer sur tous les imprimés relatifs aux championnats. Tous les supports imprimés doivent être soumis à l'approbation de B.A. avant publication.
- 2.2.6. Un sponsoring local supplémentaire sur les dossards peut être autorisé par B.A., moyennant le paiement de 2.500 € par l'organisateur, à condition que ces sponsors supplémentaires ne soient pas concurrents des sponsors de B.A. et que cela soit accepté par le sponsor officiel des dossards de B.A.

2.3. DÉCISIONS CONCERNANT LES CHAMPIONNATS

- 2.3.1. Toutes les communications (site internet, speaker, système d'inscription, billetterie,...) doivent se faire en français et néerlandais.
- 2.3.2. L'organisateur est autorisé à organiser des compétitions pour les jeunes, en avant-programme, mais celles-ci ne font pas partie des championnats de Belgique. Toutes les courses doivent être organisées conformément aux règles de la VAL ou de la LBFA, selon la ligue de l'organisateur.
- 2.3.3. L'organisateur met à disposition du directeur de réunion le personnel nécessaire, tant les jours précédant la compétition que le jour de l'événement, pour la mise en place des banderoles et autres supports publicitaires de B.A.
- 2.3.4. L'organisateur doit prévoir une zone neutre où le podium sera installé. La décoration du podium en ce qui concerne les sponsors sera réalisée conformément aux directives communiquées par B.A.
- 2.3.5. L'organisateur met à disposition une zone mixte pour les interviews. La décoration de la zone mixte en ce qui concerne les sponsors sera réalisée conformément aux directives communiquées par B.A.
- 2.3.6. L'organisateur désigne, en plus du responsable podium désigné par B.A., un ou plusieurs responsables pour les cérémonies de remise des prix.
- 2.3.7. L'organisateur prévoit un local pour le contrôle antidopage, comprenant au minimum 2 toilettes, des chaises et une table ainsi qu'une salle d'attente séparée pour au moins 4 personnes. Il doit fournir de l'eau fraîche en quantité suffisante dans des bouteilles non ouvertes.
- 2.3.8. L'organisateur doit s'être acquitté des droits d'auteur et de toutes les autres taxes.
- 2.3.9. L'organisateur doit prévoir un poste de secours avec une ambulance.
- 2.3.10. Seuls les athlètes titulaires d'une licence de compétition valide (= dossard 2026) peuvent participer. L'organisateur prévoit un espace pour la confirmation des athlètes, clairement indiqué sur place.
- 2.3.11. L'organisateur prévoit de préférence un système utilisant des dossards avec puce et un chronométrage électronique.

- 2.3.12. L'organisateur remet au Directeur de réunion et au Juge Arbitre un minimum de trois bons de consommation, du café à l'accueil, ainsi qu'un lunch pack destiné à chaque membre du jury désigné et aux membres du comité d'organisation.
- 2.3.13. A la fin des championnats, l'organisateur prévoit une réception pour les invités de B.A., et ses propres invités, les membres du jury et les membres de la Commission d'Organisation. Il prévoit également prévoir un déjeuner le midi pour un maximum de 40 personnes invitées par B.A. B.A. communiquera le nombre exact de personnes au plus tard 14 jours avant les championnats.
- 2.3.14. L'organisateur veille à ce que les résultats soient publiés aussi rapidement que possible, et au plus tard dans les 12 heures suivant l'arrivée du dernier concurrent, sur son site web. Il les transmettra simultanément par e-mail à B.A. et les diffusera également aux agences de presse.

3. DISPOSITIONS FINANCIÈRES ET SPÉCIFIQUES

3.1. B.A. évaluera les candidats en 2 étapes :

Etape 1 : Une commission évaluera les parcours proposés par les candidats organisateurs.

Etape 2 : Après évaluation des parcours par la commission, seules les candidatures ayant reçu une évaluation positive seront retenues. Parmi ces candidatures retenues, l'organisation sera attribuée au plus offrant. Les candidats organisateurs seront invités par B.A. à soumettre une offre financière. Le montant minimum est fixé à 10.000 €. Les candidats peuvent soumettre une proposition pour une durée de 1 an et/ou 3 ans.

3.2. B.A. prend en charge :

- Le coût des médailles
- Le coût des contrôles antidopage qu'elle exige

3.3. Toutes les recettes sont destinées à l'Organisateur.

Le prix d'entrée pour les spectateurs est fixé à maximum 15€ (prévente maximum 12€).
Les frais d'inscription des athlètes (à partir des Cad) sont fixés à 10€.

3.4. L'organisateur prend à sa charge tous les autres coûts liés à l'organisation de l'événement, y compris, sans limitation, ceux relatifs au jury et à la commission d'organisation (payables par virement bancaire dans un délai de 2 semaines), ainsi que les frais d'installation, les coûts liés à la retransmission télévisée, et le transport aller-retour des banderoles publicitaires depuis et vers B.A.

3.5. L'organisateur verse le montant proposé à B.A. au plus tard deux semaines après l'attribution de l'organisation.

4. DISPOSITIONS FINALES

4.1. Lors du dépôt de la candidature, le candidat-organisateur doit déclarer accepter toutes les dispositions mentionnées dans la présente convention.

4.2. B.A. se réserve le droit, avant le début de la saison hivernale, de se rendre sur place afin de vérifier si toutes les conditions reprises au point 2.1. de la présente convention sont remplies. Dans le cas contraire, B.A. pourra retirer l'organisation du championnat à l'organisateur.

- 4.3. B.A. se réserve le droit de réclamer à l'organisateur tous les frais pouvant découler d'une violation de la convention par celui-ci.
- 4.4. B.A. se réserve le droit d'imposer des amendes à l'organisateur en cas de toute infraction ou violation de la convention, même si cette infraction ou violation n'a pas entraîné de frais directs supplémentaires pour B.A. Ces infractions peuvent également causer un préjudice réputationnel ou entraîner des coûts indirects pour B.A.
- 4.5. En cas de constatation d'une violation de la présente convention, celle-ci peut être résiliée unilatéralement et à tout moment par B.A.
- 4.6. Tous les cas non prévus dans la présente convention seront tranchés par B.A. Les décisions prises à cet égard sont irrévocables.

La présente convention a été rédigée en autant d'exemplaires qu'il y a de parties, chacune déclarant avoir reçu son exemplaire après l'avoir signé et y avoir apposé la mention manuscrite « lu et approuvé ».

1020 Bruxelles, le

Pour l'organisateur

Pour Belgian Athletics